

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

**Réunion du mardi 25 octobre 2022**

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice – Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bernard Velez.

**Le procès-verbal de la réunion du 27/09/2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### **APPEL DU CLUB AR.S JUVIGNAC DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 10/10/2022**

#### **JUVIGNAC AS1/ENT. ASSMT SOC1**

Match n° 25043216 – Championnat U17 Avenir Phase 1 (C) du 1<sup>er</sup> octobre 2022

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

**Donne match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS1 pour en reporter le bénéfice à l'ENT. ASSMT SOC2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**Inflige une amende de 200 € à l'AR.S JUVIGNAC (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. 4.1.1. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.)**

**Inflige une amende de 30 € à l'AR.S. JUVIGNAC (Art. 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District – Dispositions Générales et JO n°2 du 22 juillet 2022)**

**Inflige une amende de 30 € à l'ENT. ASSMT SOC.1 (Art. 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District – Dispositions Générales et JO n°2 du 22 juillet 2022)**

**Inflige à M. D dirigeant de l'AR.S JUVIGNAC une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 17 octobre 2022 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**Porter au débit de l'AR.S JUVIGNAC les droits d'évocation de 55 € (Art. 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

En présence de :

- M. D, licence n° 2546490044, dirigeant du club AR.S JUVIGNAC,
- Mme A, licence n°9604129976, dirigeante du club AR.S JUVIGNAC.

Courrier du club AR.S. JUVIGNAC :

« Dû à un bug du site Footclubs et Foot Compagnons le joueur X né le 05/11/2006 à jouer le Samedi 1 Octobre avec une licence incomplète. La raison :

- Joueur originaire du club Arsenal Croix d'argent est muté dans notre club début août (demande faite le 12/08/2022). Nous avons donc procédé à la finalisation de sa licence. Elle nous apparaît donc en "non valide".
- Lors de la reprise des matchs pour les U17 le 01/10/2022, l'entraîneur ... a pu la veille du match enregistré le joueur qui apparaissait toujours en "non valide" pour disputer le match.
- Le jour J après vérification et accord de l'arbitre ..... et du capitaine adverse .... X à pu disputer le match.

- La situation du joueur ayant paru étrange au secrétariat, nous avons renouvelé la demande le 04/10/2022 pour tenter d'obtenir une licence "valide".
- Après un appel avec la Ligue à ce sujet nous avons pu constater que pour la Ligue le joueur apparaît depuis le 12/08/2022 en licence "incomplète" alors que de notre côté elle est "non valide". Nous avons pu au téléphone avec la ligue rejeter la licence pour refaire une demande correcte le 07/10/2022.
- A ce jour le joueur apparaît toujours pour l'entraîneur en "non valide" comme le montre la capture d'écran alors que pour la Ligue le joueur ne devrait plus apparaître sur les listes de Foot Compagnons depuis le 12/08/2022, date de demande de mutation. »

#### Les auditions :

Le club a construit tout son argumentaire sur un dysfonctionnement informatique de la Ligue qui aurait conduit à faire apparaître la mention « LICENCE NON VALIDE » face au nom de M. D. Le représentant du club, responsable sur le banc de l'équipe ce jour-là, reconnaît avoir bien vu la mention « NON VALIDE » mais avoir considéré qu'il ne pouvait s'agir que d'une erreur de la Ligue et a donc maintenu sur la feuille de match et fait jouer le joueur indiqué ci-dessus.

Le représentant du club reprend alors l'historique de la licence du joueur ci-dessus qui, pour lui, expliciterait le dysfonctionnement du service informatique de la Ligue.

Le Président de la Commission fait alors remarquer que, même s'il y a eu un problème informatique qui a interdit l'utilisation de la F.M.I, la rédaction de la feuille de match papier présente de très nombreuses irrégularités et erreurs.

#### Décision :

La Commission n'a pas mis en doute la bonne foi des représentants du club, estimant qu'il pourrait s'agir plutôt d'une ignorance des règlements que d'une volonté délibérée de fraude.

Il n'en demeure pas moins que, malgré la mention « NON VALIDE », le dirigeant responsable n'a pas respecté les obligations réglementaires et a fait jouer le joueur concerné.

Par ailleurs, la rédaction de la feuille de match papier n'a pas respecté les obligations réglementaires : inscription des joueurs avec les numéros de 1 à 14 des maillots dans l'ordre numérique, remplissage incomplet du banc de touche, feuille de match validée par signature du dirigeant alors que nombre d'irrégularités existent...

#### **Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort dit :**

**- La licence du joueur de M. X n'étant pas validée à la date du match, donne match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS1 pour en reporter le bénéfice à l'ENT. ASSMT SOC2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 100 € à l'AR.S JUVIGNAC (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. 4.1.1. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) pour ce qui peut être assimilé à une tentative de fraude.**

**Infliger à M. D dirigeant de l'AR.S JUVIGNAC une suspension de (1) un mois ferme à dater du lundi 17 octobre 2022 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende à l'AR.S. JUVIGNAC et à l'ASSMT SOC.1 de 30 € chacun des deux clubs pour remplissage non réglementaire de la feuille de match (Art. 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District – Dispositions Générales et JO n°2 du 22 juillet 2022)**

**- Ne pas retenir l'imputation au débit du club les droits d'évocation de 55 € compte tenu des circonstances.**

**- Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : AR.S. JUVIGNAC  
**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien